

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution pour l'année scolaire 1999-2000, de  
l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines  
dispositions de la législation de l'enseignement, en ce qui  
concerne l'enseignement secondaire**

**A.Gt 23-11-2000**

**M.B. 10-02-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 34, remplacé par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mars 2000;

Vu la délibération du Gouvernement le 15 juin 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 23 octobre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération du Gouvernement,

Arrête :

**Article 1er.** - Il est accordé, pour l'année scolaire 1999-2000, 74,50 francs par élève régulier de l'enseignement secondaire subventionné en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

**Article 2.** - Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.